

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 8 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Lowina Moea Moetu Ellis, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 25 avril 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 9 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Francis Henri Rora Williams, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 10 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Hérald Ralph Tirere Doom, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 15 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 11 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. John Vaiatua Fougrouse, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 12 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Emile Puputauki, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 13 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 juillet 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 14 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pehu Jérôme Fauura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 15 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Victor Puarii, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 16 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Aua Natua, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 17 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Sanders Enriko Hiro Picard, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 18 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Rava Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 19 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Frida Tutamahine Pimati épouse Peterano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 octobre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 20 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Hutia Josiane Metua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 21 MER/PRL du 6 janvier 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Maria Tuputeata Metua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 1 MSP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, et à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 1er avril 2005 portant nomination de Mme Merehau Mairai en qualité de directrice adjointe de cabinet auprès du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions :

- tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services et établissements territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- tous bordereaux de transmission d'actes et de correspondances adressés à la présidence de la Polynésie française, ministères, services et établissements administratifs, usagers ou organismes privés ;
- les réquisitions de passages et bagages, ordres de déplacements des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacements pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions, les engagements, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.